

**ARRETE CONCERNANT L'OFFRE DE FORMATION CONTINUE DESTINEE AU CORPS ENSEIGNANT JURASSIEN DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

vu l'article 55 de la loi sur le personnel de l'Etat (1),

vu les articles 146 et 147 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (2),

vu les missions confiées à la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (ci-après HEP-BEJUNE),

vu les demandes du Service de l'enseignement,

vu les demandes du Service de la formation postobligatoire,

arrête :

**Généralités** Article premier <sup>1</sup> Le présent arrêté fixe, pour l'année scolaire 2022-2023, les cours de formation continue obligatoires et facultatifs organisés sur le plan cantonal.

<sup>2</sup> Il détermine pour l'ensemble du corps enseignant, pour des catégories d'enseignant-es, pour un ensemble d'enseignant-es désigné-es ou pour des titulaires de fonction les cours suivants :

- les cours obligatoires pour des catégories d'enseignant-es ;
- les formations complémentaires, obligatoires pour un ensemble d'enseignant-es désigné-es ;
- les cours de guidance, facultatifs pour l'ensemble du corps enseignant ;
- les cours pour titulaires de fonction ;
- les cours de formations individuels, en établissements et en réseaux relatifs à des projets pédagogiques décidés par le Département ou en accord avec lui.

<sup>3</sup> Il précise les conditions cadres relatives à divers types de formation continue (cours, formation en établissement, formation en réseaux, etc.).

**Priorités** Art. 2 Un accent particulier est mis sur les domaines suivants :

- l'éducation numérique ;
- l'éducation à l'égalité des genres ;
- l'évaluation ;
- prévention santé.

(1) RSJU 173.11

(2) RSJU 173.111

<b>Cours obligatoires</b>	<b>Art. 3</b> Sont déclarés obligatoires, pour les catégories d'enseignant-es concerné-es, les cours : <i>Orientation des élèves au degré 8 ; Education générale et sociale (EGS) - choix scolaires et professionnels ; Education numérique ; Evaluation des compétences et orientation des élèves en 3-4P ; Egalité des genres.</i>
<b>Formations complémentaires</b>	<b>Art. 4</b> Sont déclarés obligatoires, pour les enseignant-es désigné-es, les cours de formation complémentaire : <i>Formation des nouveaux-elles enseignant-es spécialisé-es de référence; Médiateur-trices ; EGS – Interdépendances et Médias ; EGS – Programme « Sortir ensemble et se respecter » ; EGS - animateur-trices programme SE&amp;SR ; EGS – Santé ; Prévention : AIMM, LGBTQ+ et Journée jurassienne du réseau d'écoles 21 ; Français langue de scolarisation ; EPS – Activités adaptées.</i>
<b>Cours de guidance</b>	<b>Art. 5</b> Sont déclarés facultatifs les cours de guidance : <i>Economie pratique ; Education musicale ; Education visuelle ; Education numérique – Balises et cours modulaires ; EPS – Blessures sportives et prévention ; EPS – Fair-Play : quelles ressources et quelles activités ? ; Histoire des religions – Un monde en couleurs et Un monde en fête ; Supervision animatrices en éducation sexuelle ; Théâtre ; Patois ; Bain de livres ; Suivi de Evaluation des compétences et orientation des élèves 1-2.</i>
<b>Titulaires de fonctions</b>	<b>Art. 6</b> Les cours suivants sont organisés à l'intention des titulaires de fonctions dans les écoles : <i>Formations Webuntis et CLOEE ; Formation numérique des responsables d'établissement ; Formation initiale des nouveaux-elles directeur-trices d'établissement ; Formation des responsables d'établissements scolaires réseaux CODEP et CODES ; CAS de coordinateur-trice numérique en établissement ; CAS en médiation ; DAS en santé sexuelle ; Accompagnement aux personnes ressources Education Numérique ; Organisation scolaire informatique ; Formation coordinateur-trices de branche ; CAS Mentorat.</i>
<b>Projets pédagogiques</b>	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Les projets pédagogiques suivants sont organisés, en établissements ou réseaux : <i>Formation à l'animation en lecture plaisir ; Réseau bibliothèques scolaires ; Technique d'enseignement ; Gestion des émotions ; FC Métiers Employé-es de commerce ; Réforme commerce ; Examen Goethe ; Nouveau PEC ; Espace-projets Evaluation ; Créativité ; Ordonnance ASE ; Méthodologie des travaux personnels ; Travail d'équipes – collaboration branches professionnelles ; Coaching élèves-projet professionnel ; Pédagogie par projets et médias ; Industrie 4.0 ; Formation technique ; entretiens enseignant-es ; Allemand ; Français ; PEC ESIG.</i>  <sup>2</sup> Les animatrices en santé sexuelle, les animateur-trices du programme SE&SR et les enseignant-es du CEJEF peuvent solliciter une subvention individuelle auprès de la HEP-BEJUNE (subvention cantonale), tout comme les enseignant-es de la scolarité obligatoire (subvention tricantonale).
<b>Projets d'établissements</b>	<b>Art.8</b> <sup>1</sup> Les écoles ont la faculté d'élaborer et de réaliser, dans la limite des moyens financiers mis à leur disposition par la HEP-BEJUNE, un projet de formation continue en établissement.  <sup>2</sup> Une demande préalable doit être déposée auprès de la HEP-BEJUNE. Une formule de demande de subvention collective se trouve sur le site de la HEP-BEJUNE <a href="https://www.hep-bejune.ch/fr/Formations-continues/Formation-continue/Demande-de-subventions.html">https://www.hep-bejune.ch/fr/Formations-continues/Formation-continue/Demande-de-subventions.html</a> .

<sup>3</sup> Après examen du dossier, la HEP-BEJUNE décide ou non de prendre en charge la formation en conformité avec ses directives financières.

**Réseaux** Art. 9 <sup>1</sup> Dans le cadre de leur formation continue, les enseignant-e-s ont la possibilité de créer des structures autonomes sous forme de réseaux de formation continue.

<sup>2</sup> Les dispositions prévues à l'article 8, al. 2 et 3 s'appliquent pour ces formations.

**Dispositions pratiques** Art. 10 <sup>1</sup> Les indications de détail relatives aux programmes, dates, lieux et modalités des cours annoncés dans le présent arrêté sont communiquées par la HEP-BEJUNE aux directions d'école.

<sup>2</sup> Les cours obligatoires se déroulent en principe par moitié sur le temps scolaire.

Art. 11 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux enseignant-es par leur direction d'école ;
- au Service de l'enseignement (SEN) ;
- au Service de la formation postobligatoire (SFP) ;
- à la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE : Formation continue ;
- au Syndicat des enseignants jurassiens.

Delémont, le 22 juin 2022/anb



**Martial Courtet**  
Ministre de la formation, de la culture et des sports